



Etablissement Français du Sang

AVIS N°5 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 8 septembre 2008 à 14h30, a décidé dans un avis n°5 portant interprétation de l'article 3-3-4 de la convention collective, ce qui suit :

Article 3-3-4 : Le départ ou la mise à la retraite

« Le salaire de référence est calculé comme au 3-3-2-4. »

Le présent avis d'interprétation précise ce qui suit :

« Le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de départ en retraite conventionnelle lorsque les personnes concernées sont en invalidité au moment de leur départ en retraite est la moyenne des 3 ou 12 derniers mois de salaires avant l'invalidité. C'est le calcul le plus favorable pour le salarié qui sera retenu.

Si le salarié concerné est à temps partiel pour cause d'invalidité au moment de son départ à la retraite, et que la moitié de la rémunération est versée par la prévoyance, le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de départ en retraite conventionnelle est le salaire recomposé prévoyance comprise ».

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 1^{er} décembre 2008.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le

22 DEC. 2008

Jacques HARDY

Etablissement français du sang

Régine BASTY

Fédération CFDT Santé - Sociaux

pe/ Marie-Martine MONCEAU

Fédération CFE/CGC Santé et
Action Sociale

Serge DOMINIQUE

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "FO »